

Ce secours est, quelque soit le nombre des enfants, égal à la moitié de la pension que le fonctionnaire de l'enseignement primaire de l'un ou l'autre sexe aurait obtenue ou pu obtenir, en vertu du présent acte; il est payé aux enfants, jusqu'à ce que chacun d'eux ait atteint l'âge de dix-huit ans; il est partagé entre eux par égales portions et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de dix-huit ans, la part de ceux qui décèderaient, ou qui auraient atteint le dit âge de dix-huit ans étant réversible sur la tête des autres.

9. A partir de l'âge de dix-huit ans, les années écoulées soit dans l'enseignement, soit en qualité d'élève des écoles normales, sont prises dans le nombre des années de services, lors de la liquidation des pensions de retraite.

Années comprises dans le compte des années de services.

Les années pendant lesquelles un fonctionnaire de l'enseignement primaire aurait enseigné hors de la province ne peuvent être comptées parmi celles qui lui donnent droit à la retraite.

10. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire, après la mise en force du présent acte, sont admis à faire valoir la totalité de leurs services antérieurs pour constituer leur droit à la pension.

Services antérieurs comptés :

Cette pension n'est liquidée que pour le temps pendant lequel ces fonctionnaires auront subi la retenue.

Mais, pour le temps de la retenue seulement.

Toutefois il est permis à tout fonctionnaire de l'enseignement primaire de verser au fonds de pensions, la retenue exigible en vertu du présent acte, pour chaque année de services antérieurs à la mise en force d'icelui; pourvu que ces versements soient faits dans les cinq années qui suivront sa sanction; et dans ce cas, le fonctionnaire aura droit à une pension basée sur toutes les années pour lesquelles il aura fait des versements.

Cette retenue peut être versée au fonds, dans les 5 ans.

Les fonctionnaires de l'enseignement primaire peuvent, en outre du traitement fixe spécifié entre eux et les commissaires d'écoles, comprendre comme faisant partie de leur traitement tous les avantages qu'ils retirent de leur position, tels que : le logement, la nourriture, (*boarding around*), l'éclairage, le chauffage, le produit du jardin (déduction faite des frais de culture et d'ensemencement), les bâtiments, etc.

Cependant, si ces fonctionnaires donnaient des leçons particulières ou exerçaient en même temps une profession, une industrie ou un commerce quelconque, les bénéfices qu'ils en retireraient ne seraient pas compris dans l'évaluation dont il vient d'être question.

11. Nonobstant toute loi à ce contraire, tout instituteur dans le service actif, qui a fait des versements au fonds de pensions créé en vertu de la loi du 22 décembre 1856, peut affecter les dits versements au paiement de la retenue exigible sur les années de services antérieures à la sanction du présent acte.

Versements au fonds de pensions de 1856 peuvent être affectés au paiement de la retenue.

12. Pour faire face aux pensions ci-haut mentionnées :

Retenues pour faire face aux pensions, sur les salaires

1. Une réduction ou retenue est faite sur le traitement de chaque fonctionnaire, à raison de deux pour cent par année.

2. Une semblable retenue de deux pour cent est faite, annuellement, "sur le fonds des écoles communes," ainsi que sur la partie du "fonds de l'éducation supérieure," affectée aux soutiens des institutions conduites ou dirigées par les fonctionnaires de l'enseignement primaire, tels que définis par le présent acte.

3. Une allocation de cinq mille piastres par année est faite par le gouvernement de la province.